



---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 590-2007  
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 12.12  
RELATIF AUX ENSEIGNES HAUTE VISIBILITÉ**

---

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 5<sup>e</sup> jour de novembre 2018, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1  
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2  
Jonathan Moreau, conseiller n° 3  
André Sévigny, conseiller n° 5  
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage no 590-2007 est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'un projet intégré commercial est prévu sur les lots 3 584 350 et 4 817 548 à la sortie 291 de l'autoroute Jean-Lesage et le promoteur souhaite avoir une meilleure visibilité pour les utilisateurs qui proviennent de l'autoroute Jean-Lesage;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande le présent amendement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 26 septembre 2018;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 2 octobre 2018 par Jonathan Moreau, conseiller no 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3  
ET RÉSOLU à la majorité, le conseiller no 5, André Sévigny, votant contre

qu'un règlement portant le n° 838-2018 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le but du règlement est d'ajuster la réglementation sur l'affichage en fonction de l'envergure des projets commerciaux.

## **ARTICLE 3**

Le texte de l'alinéa b de l'article 12.12 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

### **« b) Enseigne à haute visibilité**

Les enseignes à haute visibilité sont autorisées pourvu qu'elles soient conformes à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Une enseigne à haute visibilité est une enseigne autonome d'identification, commerciale ou collective. Les enseignes à haute visibilité sont autorisées uniquement dans la zone 102C.

La superficie minimale du terrain pouvant recevoir une enseigne à haute visibilité est fixée à 10 000 m<sup>2</sup>. Une seule enseigne de ce type est autorisée par terrain. La distance minimale entre deux enseignes à haute visibilité (situés sur des terrains distincts) est fixée à 100 m, incluant sa projection verticale.

Un terrain qui comporte une enseigne à haute visibilité peut également avoir une ou plusieurs enseignes autonomes, selon les dispositions de l'article 12.11 (Enseigne autonome en milieu routier). Toutefois, dans ce cas spécifique, l'aire et la hauteur maximale de l'enseigne autonome doivent être réduites de 50 % par rapport à l'aire et la hauteur maximale indiquée dans l'article 12.11 (Enseigne autonome en milieu routier).

La distance minimale entre une enseigne à haute visibilité et une enseigne autonome (situé sur le même terrain ou sur un terrain distinct) est fixée à 30 m, incluant sa projection verticale.

L'enseigne à haute visibilité doit être située à au moins 1,0 m de toute limite de terrain et de toute emprise de rue, incluant sa projection verticale.

La hauteur minimale d'une enseigne à haute visibilité est fixée à 18,0 m et la hauteur maximale à 30,5 m. Toutefois, l'enseigne à haute visibilité peut avoir une hauteur pouvant atteindre 50,0 m si au moins 25 % de l'aire de l'enseigne sert à identifier la Municipalité et les organismes municipaux et supramunicipaux. L'aire maximale de l'enseigne à haute visibilité est fixée à 107,5 m<sup>2</sup>.

Lorsqu'une enseigne à haute visibilité est lisible sur deux côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 1,5 m. Si cette distance excède 1,5 m ou si l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés, l'aire doit inclure la superficie additionnelle.

Un aménagement à la base d'une enseigne à haute visibilité est exigé, selon les dispositions de l'article 12.8. Le plan de l'enseigne à haute visibilité doit être préparé, signé et scellé par un ingénieur, et être conforme à toutes les règles applicables à de telles structures et doit être approuvé par les autorités gouvernementales compétentes. »

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 5<sup>e</sup> JOUR DE NOVEMBRE 2018.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règl. : 10 sept. 2018  
Avis de motion : 2 octobre 2018  
Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règl. : 2 octobre 2018

Adoption du règlement : 5 novembre 2018  
Avis public d'entrée en vigueur : 2018